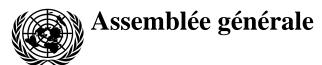
Nations Unies A/HRC/32/19



Distr. générale 10 mai 2016 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport énonce des directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, comme suite au projet sur la responsabilité et les voies de recours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/22.

Le rapport comprend deux parties. La première donne un aperçu de ces directives et fournit notamment des indications sur leur portée, leur utilisation potentielle et certaines problématiques transversales majeures liées au contexte. Dans une seconde partie, l'annexe présente les directives elles-mêmes, sous la forme d'« objectifs stratégiques » pour les mesures juridiques nationales à mettre en œuvre, étayées par un ensemble d'éléments visant à illustrer les différentes méthodes permettant aux États d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs dans la pratique. Le rapport est complété par un additif (A/HRC/32/19/Add.1), élaboré en parallèle des directives, qui fournit des informations complémentaires et des éléments contextuels issus des travaux de recherche menés pendant deux ans par le Haut-Commissariat.

GE.16-07549 (F) 010616 030616





Table des matières

Responsabilité et accès à des voies de recours : nécessité d'agir d'urgence
Vue d'ensemble
A. Contexte général
B. Portée
C. Méthodologie
D. Structure des directives
E. Destinataires
Trois questions transversales
A. Complexité liée à la structure et à la gestion des entreprises
B. Problèmes spécifiques liés aux affaires internationales et importance de la coopération internationale
C. Nécessité d'assurer la cohérence des politiques
Recommandations
Directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l'homme commises par des entreprises

I. Responsabilité et accès à des voies de recours : nécessité d'agir d'urgence

- 1. Les entreprises peuvent être impliquées dans des violations des droits de l'homme de nombreuses manières, en raison des incidences négatives dont elles peuvent être la cause ou auxquelles elles peuvent contribuer du fait de leurs propres activités ou de leurs relations commerciales¹. Garantir la responsabilisation juridique des entreprises et l'accès à des voies de recours utiles pour les personnes victimes de ces violations est une composante fondamentale de l'obligation des États de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises².
- 2. À l'heure actuelle, il est difficile de déterminer les responsabilités et les voies de recours possibles dans ce type d'affaires. Bien que le fait de commettre des violations graves des droits de l'homme ou d'y contribuer constitue une infraction dans de nombreuses juridictions, les entreprises échappent souvent à l'application de la loi et à des sanctions pénales³. Dans de nombreuses juridictions, les incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme constituent un motif valable d'action en justice. Toutefois, les demandes d'indemnisation aboutissent souvent à des non-lieux et, lorsque des recours judiciaires sont obtenus, ceux-ci ne satisfont que rarement aux normes internationales, qui prévoient une « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi »⁴.
- 3. Les mécanismes judiciaires relevant de l'État ne sont pas les seuls dispositifs permettant d'établir les responsabilités et de garantir l'accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Il existe aussi des mécanismes non-judiciaires relevant de l'État⁵ et des mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État tels que des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, par exemple⁶. Il est toutefois « indispensable que l'État mette en place des mécanismes judiciaires efficaces pour assurer l'accès aux voies de recours »⁷.
- 4. Les personnes qui ont recours à des mécanismes judiciaires pour obtenir réparation se heurtent à de nombreux écueils. Si les obstacles varient selon les juridictions, celles-ci font face à des problèmes persistants et communs à nombre d'entre elles, parmi lesquels des régimes juridiques fragmentés, mal conçus ou incomplets ; l'absence d'évolution du droit ; la méconnaissance du champ d'application et du fonctionnement des régimes ; les subtilités structurelles au sein des entreprises ; les difficultés d'accès à un financement suffisant pour

Voir le rapport de J. Zerk intitulé « Corporate liability for gross human rights abuses: towards a fairer and more effective system of domestic law remedies » et commandé par le HCDH (février 2014), consultable à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/DomesticLawRemedies/StudyDomesticeLawRemedies.pdf, p. 16 à 30.

Voir le principe fondateur 25 et les commentaires correspondants, qui figurent dans le document « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies » (A/HRC/17/31).

³ Il convient, toutefois, de noter la distinction entre les sanctions applicables aux entreprises et les sanctions applicables aux particuliers (voir A/HRC/32/19/Add.1, par. 4).

Voir les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe), art. I.2 b) et VII.

Voir le principe fondateur 27 et les commentaires correspondants dans le document relatif aux Principes directeurs.

⁶ Ibid., voir le principe fondateur 28 et les commentaires correspondants.

⁷ Ibid., voir le principe fondateur 26 et les commentaires correspondants.

demander réparation et l'inapplication des lois. Ces problèmes font qu'au niveau national, le système de recours judiciaire est « fragmentaire, peu fiable, souvent inefficace et fragile » 8.

- 5. Ces problèmes sont exacerbés dans le cadre des affaires internationales ⁹. Si de nombreux régimes juridiques nationaux se concentrent principalement sur les activités commerciales des entreprises et leurs incidences à l'intérieur du pays, la réalité des chaînes mondiales d'approvisionnement et du commerce, de l'investissement, des communications et des déplacements humains transfrontaliers font naître de nouvelles exigences vis-à-vis de ces régimes et de ceux qui sont chargés de les appliquer.
- 6. L'expérience des personnes cherchant à obtenir réparation montre que, dans de nombreux États, de graves lacunes persistent quant à la mise en œuvre de leurs obligations internationales en matière d'accès à des voies de recours. Le droit à un recours effectif en cas de préjudice est au cœur du droit international des droits de l'homme. Les obligations qui incombent aux États en la matière sont énoncées dans les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" »¹⁰, à savoir « l'obligation de l'État de protéger » contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, dont l'obligation d'ouvrir l'accès à des voies de recours fait partie intégrante ¹¹.
- 7. Il faudra du temps pour remédier à ces lacunes, qui s'inscrivent souvent dans des problématiques sociales, économiques et juridiques plus larges. Tous les États devront consentir des efforts concertés et multidimensionnels, notamment dans les domaines de la réforme et du développement du droit, de l'amélioration du fonctionnement des mécanismes judiciaires, de l'application des lois, de l'élaboration des politiques générales et du renforcement de la coopération internationale. Ces mesures seront essentielles pour répondre aux impératifs de responsabilité et d'accès à des voies de recours dans les cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises.

II. Vue d'ensemble

A. Contexte général

8. Parmi les trois piliers sur lesquels reposent les Principes directeurs¹² adoptés par le Conseil des droits de l'homme¹³ en 2011, l'accès à des voies de recours¹⁴ a peut-être été le pilier le plus négligé. En 2013, pour remédier à cela, le HCDH a entrepris, dans le cadre de son mandat de protection et de promotion des droits de l'homme au niveau mondial, d'aider les États à renforcer la mise en œuvre de ce troisième pilier, en particulier dans les affaires de graves violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises.

⁸ Voir « Corporate liability for gross human rights abuses: towards a fairer and more effective system of domestic law remedies » (note 2 ci-dessus), p. 7.

⁹ Voir la définition des « affaires internationales » dans le document A/HRC/32/19/Add.1, encadré 3.

¹⁰ Voir A/HRC/17/31.

¹¹ Voir la note 2 ci-dessus.

Voir A/HRC/17/31. Les trois « piliers » des Principes directeurs sont l'« obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État », la « responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme » et l'« accès à des voies de recours ».

¹³ Voir la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme.

Voir les principes fondateurs 25 à 31 des Principes directeurs.

- 9. Dans sa résolution 26/22, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès à des voies de recours et de lui faire rapport¹⁵.
- 10. En novembre 2014, conformément aux activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme, le HCDH a lancé le projet « responsabilité et recours » ¹⁶. Un rapport intérimaire a été soumis au Conseil en juin 2015 ¹⁷.

B. Portée

- 11. Le projet « responsabilité et recours » était axé sur des questions de fond d'ordre juridique et pratique ayant des incidences sur l'efficacité des mécanismes judiciaires en matière de responsabilisation des entreprises et d'accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, en particulier les violations graves ¹⁸. Le projet portait sur les six points suivants : a) la responsabilité juridique des sociétés en droit interne ; b) les rôles et responsabilités des États intéressés dans les affaires internationales ; c) l'élimination des obstacles financiers à l'exercice de recours judiciaires ; d) les sanctions pénales ; e) la réparation du dommage en droit civil ; et f) les organes internes chargés des poursuites. Ces six thèmes ont été identifiés comme des questions à traiter d'urgence et dans lesquels une évolution était susceptible d'améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours à court et à moyen terme.
- 12. S'il a été nécessaire, faute de temps et de ressources, de limiter la portée du projet à ces six thèmes centraux, on sait qu'il existe d'autres aspects importants de l'accès à des voies de recours qui n'ont pas été traités dans le cadre du projet. Ces aspects sont notamment le renforcement des mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État et des mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État, qui constituent un complément essentiel aux recours judiciaires, la responsabilisation individuelle des administrateurs et des dirigeants des entreprises, les réformes des règles régissant les procédures judiciaires, les mesures visant à assurer la protection des victimes et des personnes qui les représentent face aux manœuvres d'intimidation et aux menaces de représailles, et les obstacles à l'état de droit qui s'inscrivent dans des problématiques sociales, politiques et économiques plus larges, notamment la corruption, l'absence d'indépendance judiciaire et le manque de moyens de nombreux systèmes juridiques nationaux¹⁹.

 $^{^{15}\,}$ Voir la résolution 26/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 7.

Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx.

¹⁷ A/HRC/29/39.

Il a été décidé de mettre l'accent sur les violations graves en raison de considérations d'ordre pratique et stratégique, notamment en raison de la nécessité de disposer de données comparables concernant les pratiques en vigueur dans les États. Cela n'exclut toutefois pas la nécessité de mettre en œuvre des mesures juridiques internes pour les autres types de préjudices. Les entreprises peuvent avoir une incidence sur la quasi-totalité des droits de l'homme internationalement reconnus, et cette incidence peut varier par sa forme, sa nature et sa gravité. Les directives ne portent pas uniquement sur les violations « graves » des droits de l'homme. Elles font toutefois mention de certains cas, lorsque l'implication des entreprises dans des affaires de violations graves des droits de l'homme appelle des mesures particulières, par exemple l'élaboration de régimes juridiques spécifiques applicables en la matière. Pour de plus amples informations sur la détermination de la portée des directives, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx.

Voir le principe fondateur 26 et les commentaires correspondants des Principes directeurs, ainsi que le paragraphe 15 ci-dessous.

C. Méthodologie

13. Pour mieux appréhender les problèmes existant à l'échelle nationale et les initiatives pouvant être les plus efficaces compte tenu de la diversité des structures, des traditions et des approches juridiques à travers le monde ²⁰, le HCDH a recueilli des informations empiriques provenant d'un large éventail de juridictions et concernant le fonctionnement des systèmes juridiques nationaux et des régimes correspondants. Ce travail de collecte a été effectué au moyen d'une consultation mondiale en ligne, de rapports par pays, d'examens des recherches existantes, de projets de recherche sur la coopération transfrontalière et internationale, d'entretiens avec des procureurs, de consultations de différentes parties prenantes, de deux ateliers tenus en présence de représentants de pays, de dialogues avec des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme et de consultations en ligne aux principales étapes du projet²¹. Grâce à sa collaboration avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le HCDH a également organisé des consultations durant le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et les forums régionaux sur les entreprises et les droits de l'homme pour l'Afrique et l'Asie. Tous les documents de référence et les informations relatives aux grandes étapes du projet ont été directement communiqués aux États et ont été mis à la disposition d'autres parties prenantes sur les plateformes appropriées et les réseaux d'échanges d'informations²². Des séances d'information ont été organisées régulièrement à l'intention des représentants du Conseil des droits de l'homme.

D. Structure des directives

- 14. La structure des directives, à savoir un ensemble d'objectifs stratégiques et d'éléments illustrant les différents moyens d'atteindre ces objectifs, a été volontairement conçue pour être modulable. Il existe de nombreuses différences entre les juridictions en termes de structures, de cultures, de traditions et de ressources juridiques, tous ces éléments ayant des incidences sur la mise en œuvre des réformes juridiques futures. Afin d'assurer la pertinence et l'applicabilité de ces directives à l'échelle mondiale, celles-ci sont conçues de manière à s'adapter aisément à un large éventail de systèmes et de contextes juridiques. Les directives se veulent aussi pragmatiques et visent à s'inscrire dans une perspective d'avenir et à refléter les normes internationales en matière d'accès à des voies de recours.
- 15. Les directives ne doivent pas être envisagées comme une liste exhaustive de solutions qu'il est possible de mettre en œuvre face aux problèmes identifiés dans le cadre des travaux du HCDH. Il peut exister d'autres méthodes permettant d'atteindre l'objectif sous-jacent qui consiste à améliorer la mise en œuvre des Principes directeurs par les États. Il convient, en outre, de ne pas considérer les directives comme une liste exhaustive de mesures que les États doivent prendre pour mettre en œuvre le pilier relatif à l'« accès à des voies de recours ». Les lacunes existant dans les systèmes juridiques nationaux en matière de responsabilité et d'accès à des voies de recours peuvent trouver leur source dans des problématiques plus larges, notamment la pauvreté, le manque de moyens et le non-respect de l'état de droit, qui peuvent nécessiter des réformes plus fondamentales et de plus grande envergure.

²⁰ Voir A/HRC/32/19/Add.1, par. 5.

²¹ Voir la note 16 ci-dessus.

²² Voir http://business-humanrights.org/en/ohchr-accountability-and-remedy-project.

- 16. Les directives constitueront néanmoins une ressource essentielle pour les États qui cherchent à améliorer l'efficacité des mesures juridiques nationales visant à remédier aux problèmes liés aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'une plateforme potentielle de dialogue, d'échange d'idées, d'innovation et de progrès.
- 17. Compte tenu des caractéristiques spécifiques des mécanismes de réclamation de droit public et de droit privé, les directives sont divisées en deux volets : le premier concerne la répression des infractions en droit public commises par des entreprises et le second, les demandes de réparation instruites par les personnes et les groupes concernés. Bien que les régimes juridiques nationaux ne cadrent pas nécessairement avec l'une ou l'autre de ces catégories, et même s'il existe des obstacles communs aux deux méthodes, ces deux volets présentent assez de différences pour justifier un traitement séparé dans le cadre des directives. L'additif au présent document fournit des explications et des éléments de contexte plus détaillés en ce qui concerne les différentes composantes des directives. En outre, un ensemble d'exemples généralisés des pratiques des États, illustrant les façons de mettre en œuvre les directives sous différents aspects, sont proposés sur le site du HCDH²³.
- 18. Les figures 1 et 2 ci-dessous présentent sous forme graphique une vue d'ensemble des différentes composantes des directives, des relations qu'entretiennent ces différentes composantes et de leurs incidences en matière de responsabilité et d'accès à des voies de recours.

²³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx.

Figure 1
Répression des infractions en droit public commises par des entreprises : incidences des caractéristiques essentielles des régimes juridiques internes en matière de responsabilité et d'accès à des voies de recours (Partie I)

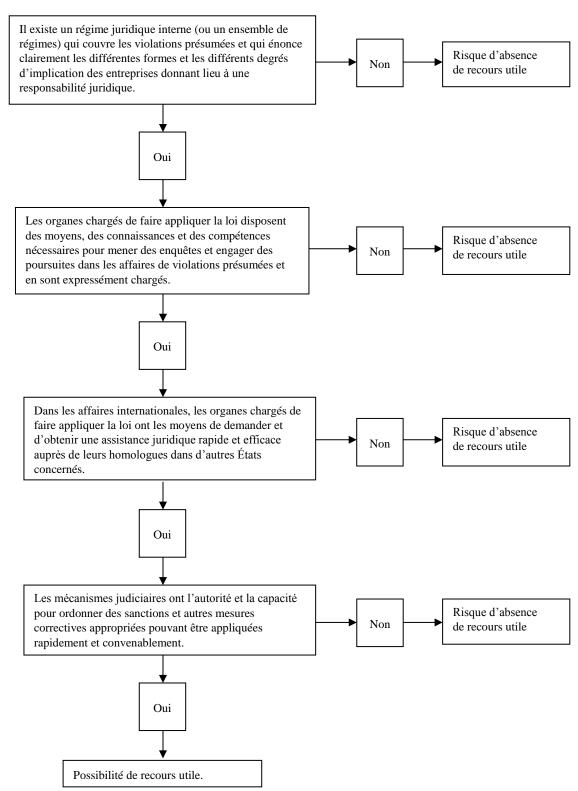
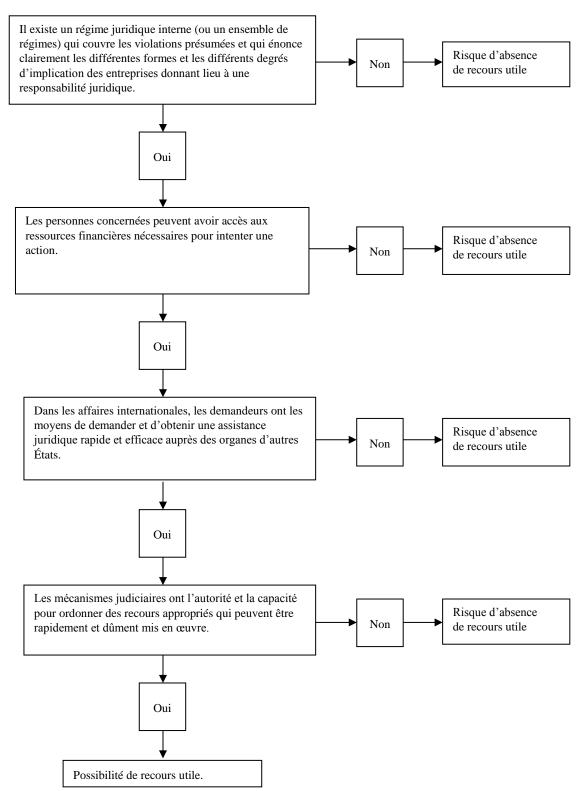


Figure 2
Demandes de réparation instruites par les personnes et les groupes concernés (droit privé) : incidences des caractéristiques essentielles du droit interne en matière de responsabilité et d'accès à des voies de recours (Partie II)



E. Destinataires

Les directives sont principalement destinées aux administrations publiques et aux organes judiciaires chargés de l'élaboration, de l'administration et de l'application des régimes juridiques internes qui régissent le respect des droits de l'homme par les entreprises. Elles peuvent être appliquées de différentes manières par les États, par exemple au moyen d'un processus de révision du droit interne, dans le cadre de plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans le cadre de stratégies visant à améliorer l'accès à la justice ou d'autres mécanismes adaptés au contexte national. Les directives peuvent aussi présenter un grand intérêt dans le cadre des activités des décideurs et des professionnels du droit, notamment des personnes chargées de l'élaboration des lois ou de l'application de la loi, des procureurs et des institutions nationales des droits de l'homme. Elles peuvent également servir de base aux travaux actuellement menés par les organes internationaux qui s'occupent des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Différents éléments des directives peuvent encore servir de guide aux entreprises et de source d'inspiration pour d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile et les syndicats.

III. Trois questions transversales

20. L'additif fournit des éléments de contexte et des explications plus détaillés pour chaque composante des directives. Cependant les trois questions ci-après ont des incidences spécifiques sur la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours dans les cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Il est important d'en avoir connaissance afin de mettre en œuvre efficacement les directives.

A. Complexité liée à la structure et à la gestion des entreprises

- 21. Les entreprises peuvent prendre de nombreuses formes juridiques et structurelles. Il peut s'agir d'entités uniques (sociétés) ou d'un groupe d'entreprises travaillant en collaboration en vertu du partage de la propriété, d'un contrat ou des deux. La doctrine de la « personnalité distincte de la société » en droit des sociétés est reconnue dans la plupart des juridictions, sinon toutes. Selon cette doctrine, on considère que chaque entreprise, en tant que personne morale constituée séparément, a une existence propre distincte de celle de ses propriétaires ou de ses dirigeants. En conséquence, une société (société mère) détenant des parts dans une autre entreprise (filiale) ne sera généralement pas tenue juridiquement responsable des actes ou des omissions de la filiale ou des faits relevant de la responsabilité de celle-ci, puisqu'elle n'en est qu'actionnaire.
- 22. Ainsi, la responsabilité juridique liée aux incidences négatives des activités d'une filiale sur les droits de l'homme peut être limitée à la filiale elle-même, sauf si la responsabilité de la société mère peut être établie sur une autre base (par exemple en raison d'une négligence de la société mère dans la gestion de la filiale ou en vertu d'une disposition législative spécifique)²⁴. Dans de nombreuses juridictions, cependant, le droit relatif à la responsabilité des sociétés mères en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises n'en est qu'aux premières étapes de son élaboration, ce qui crée une base incertaine pour les actions en justice intentées contre les sociétés mères (et les autres membres constitutifs d'une entreprise). En outre, dans certains cas, intenter une action contre une société mère sera le seul moyen d'obtenir un recours utile contre les

²⁴ Voir A/HRC/32/19/Add.1, par. 6 à 23 et 42 à 56.

incidences des activités d'une filiale sur les droits de l'homme, par exemple lorsque la filiale a été dissoute, est insolvable ou n'a pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des demandes en dommages-intérêts.

23. Dans de nombreuses juridictions, l'incertitude des régimes juridiques internes quant au degré de responsabilité juridique des sociétés mères (et des autres entreprises constitutives d'un groupe) en matière d'identification et de prévention des violations des droits de l'homme liées aux activités de cette société et d'atténuation de leurs effets, est non seulement un obstacle au recours en lui-même, mais crée aussi des entraves supplémentaires, en augmentant notamment les frais de justice et en retardant les procédures. C'est pourquoi les directives relatives aux infractions en droit public et aux demandes de réparation fournissent en premier lieu un ensemble de suggestions concernant l'élaboration de régimes juridiques mieux adaptés aux aspects liés à la structure et à la gestion des entreprises²⁵, et qui prennent en considération les problèmes spécifiques posés par les chaînes d'approvisionnement mondiales complexes²⁶.

B. Problèmes spécifiques liés aux affaires internationales et importance de la coopération internationale

- 24. Les affaires internationales²⁷ posent des problèmes spécifiques qui peuvent saper les efforts visant à améliorer la responsabilité et l'accès à des voies de recours. Les différentes juridictions étant souvent floues quant aux rôles et aux responsabilités des différents États impliqués dans des affaires internationales, il est fort probable qu'aucune action ne soit engagée, privant les victimes de perspectives de recours. En pareil cas, divers organes conventionnels ont recommandé aux États d'origine de faire le nécessaire afin de prévenir les violations des droits de l'homme commises par des entreprises relevant de leur juridiction²⁸.
- 25. Le degré de coopération internationale dans les affaires internationales a des incidences majeures sur la responsabilité et l'accès à des voies de recours dans la pratique. Les États ont conclu divers accords bilatéraux et multilatéraux pour soutenir, faciliter et renforcer la coopération internationale en matière d'assistance juridique et d'exécution des décisions dans les affaires internationales, notamment dans les affaires de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises²⁹. Certains de ces accords incluent des dispositions relatives à l'exercice obligatoire ou souhaitable de la compétence des États dans les affaires internationales³⁰.
- 26. Certains instruments internationaux applicables aux affaires internationales concernant les droits de l'homme comprennent également des dispositions visant à simplifier grandement l'échange d'informations transfrontalier entre les organes chargés de l'application de la loi et les organes judiciaires, ainsi que des dispositions visant à améliorer l'efficacité réglementaire dans son ensemble. Ces dispositions montrent que les États parties ont reconnu les avantages de l'harmonisation des dispositions réglementaires et des normes et des capacités d'enquête afin de renforcer et d'approfondir la coopération dans les solutions apportées aux problèmes mondiaux d'ordre réglementaire³¹.

²⁵ Voir annexe, par. 1.5 et 12.3.

²⁶ Ibid., par. 1.6 et 12.4.

²⁷ Voir note 9 ci-dessus.

²⁸ Voir A/HRC/32/19/Add.1, par. 33.

²⁹ Ibid., par. 36.

³⁰ Ibid., par. 34.

³¹ Ibid., par. 36.

- 27. Quels que soient les arrangements juridiques internationaux en vigueur, les institutions publiques peuvent se heurter à divers problèmes d'ordre pratique pouvant freiner la coopération, notamment le manque d'informations sur les démarches à faire pour adresser des demandes aux institutions d'autres États, le manque de possibilités de consultation et de coordination transfrontalières, la diversité des approches concernant les questions relatives au respect de la vie privée et à la protection des données sensibles, le manque de ressources pour traiter les demandes en temps voulu et la méconnaissance des normes d'enquête dans d'autres États.
- 28. En conséquence, les directives prévoient une série de recommandations visant à améliorer l'efficacité de la coopération transfrontalière entre les institutions publiques et les organes judiciaires compétents en ce qui concerne l'application du droit public³² et les demandes de réparation relevant du droit privé³³.

C. Nécessité d'assurer la cohérence des politiques

- 29. Les réformes des appareils judiciaire et décisionnel seront souvent plus efficaces si elles s'inscrivent dans la mise en œuvre de toute une série de mesures. L'efficacité de certains éléments des directives sera fonction de la mise en œuvre d'autres mesures d'accompagnement. Cette interdépendance doit être prise en considération pour éviter une mise en œuvre parcellaire des solutions juridiques en ce qui concerne les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre qui a jusqu'à présent constitué un frein à l'efficacité des régimes juridiques nationaux dans de nombreuses juridictions. Les États devraient s'efforcer d'assurer la cohérence des politiques tant sur le plan vertical qu'horizontal dans le cadre de l'élaboration des lois et des politiques ayant une incidence sur les entreprises et les droits de l'homme³⁴.
- 30. Une réglementation faible, incohérente ou hétérogène compromet non seulement l'efficacité des régimes juridiques, mais crée également des obstacles supplémentaires à la mise en œuvre du principe de responsabilité. En effet, elle engendre des frais et des complications en matière d'application des lois et est la source d'incertitudes juridiques et de problèmes de conformité pour les entreprises. Il reste beaucoup à faire pour améliorer les mesures juridiques mises en œuvre par chaque État à cet égard. Afin de promouvoir une meilleure cohérence des politiques, il peut être nécessaire de procéder à un examen formel pour recenser les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées aux régimes juridiques internes. Afin de soutenir les États dans cet effort, le HCDH a élaboré des instructions types concernant l'examen formel de l'efficacité des régimes juridiques internes, qui peuvent être adaptées pour faire face aux exigences et aux enjeux locaux³⁵.

IV. Recommandations

31. Les États Membres devraient :

a) Envisager d'entreprendre, dans le cadre de la mise en œuvre du volet des Principes directeurs consacré à l'accès à des recours, un examen de la couverture et de l'efficacité de leurs régimes juridiques internes qui régissent le respect des droits de l'homme par les entreprises en utilisant comme point de départ les directives figurant dans l'annexe au présent rapport, afin : i) d'élaborer des politiques et des réformes

³² Voir annexe, par. 9.1 à 9.7 et 10.1.

³³ Ibid., par. 17.1 à 17.5 et 18.1 à 18.2.

³⁴ Voir le principe fondateur 8 et les commentaires correspondants des Principes directeurs.

³⁵ Voir A/HRC/32/19/Add.1, par. 5.

juridiques qui répondent plus efficacement aux aspects pratiques de l'organisation et de la gestion des entreprises et qui prennent en considération les difficultés particulières engendrées par la complexité des chaînes d'approvisionnement mondiales ; et ii) d'améliorer l'efficacité des mécanismes judiciaires de l'État comme moyen de garantir la responsabilité des entreprises et des recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ;

- b) Élaborer une stratégie globale pour la mise en œuvre des directives en tenant compte des structures juridiques, des enjeux et des besoins locaux, par exemple, dans le cadre de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, et/ou dans le cadre des stratégies visant à améliorer l'accès à la justice en général;
- c) Prendre des mesures, à l'aide des directives, afin d'améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière entre les institutions de l'État et les organes judiciaires, en ce qui concerne la mise en œuvre, en droit public et privé, des régimes juridiques nationaux.

Annexe

Directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l'homme commises par des entreprises^a

I. Répression des infractions en droit public

Principes d'évaluation de la responsabilité juridique des entreprises

Objectif stratégique 1 : Les régimes nationaux de droit public qui sont pertinents pour ce qui est du respect des droits de l'homme par les entreprises (« régimes nationaux de droit public ») sont suffisamment détaillés et solides pour pouvoir tout à la fois dissuader les entreprises de se livrer à des violations des droits de l'homme et offrir des voies de recours efficaces en cas de violations.

- 1.1 Les régimes nationaux de droit public : a) offrent la couverture nécessaire en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ; b) adoptent des mesures législatives, réglementaires et politiques appropriées au type, à la nature et à la gravité des incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme ; c) sont clairs quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, ils imposent des obligations juridiques aux entreprises.
- 1.2 Les régimes nationaux de droit public prévoient des dispositions appropriées en matière de responsabilité pénale des entreprises, ou leur équivalent fonctionnel, lorsque les activités des entreprises ont de graves incidences sur les droits de l'homme.
- 1.3 La responsabilité juridique des entreprises au titre des régimes nationaux de droit public ne dépend pas, en droit comme en pratique, de la condamnation préalable d'une personne délinquante.
- 1.4 Les régimes nationaux de droit public appliquent des principes pour évaluer la responsabilité juridique des entreprises qui mettent l'accent sur la qualité de la gestion des entreprises et les actions, omissions et intentions des cadres ou des employés.
- 1.5 Les régimes nationaux de droit public énoncent clairement les normes de gestion et de supervision attendues des différentes entreprises au sein d'un groupe en ce qui concerne l'identification, la prévention et l'atténuation des incidences liées aux activités du groupe sur les droits de l'homme ou découlant de celles-ci, compte tenu du rôle et de la position des entreprises au sein du groupe, et prennent en considération la diversité des relations et des liens sur lesquels les activités des entreprises peuvent reposer, notamment la participation au capital et les relations contractuelles.
- 1.6 Les régimes nationaux de droit public énoncent clairement les normes de gestion et de supervision attendues des entreprises en ce qui concerne l'identification, la prévention et l'atténuation, dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement, des incidences sur les droits de l'homme que les entreprises sont susceptibles d'avoir ou de favoriser du fait de leurs politiques, pratiques ou activités.

a Voir A/HRC/32/19/Add.1. Voir également www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx.

- 1.7 Dans la répartition de la charge de preuve probante entre un organe chargé de l'application de la loi et une entreprise défenderesse, les régimes nationaux de droit public permettent de trouver un juste équilibre entre les considérations d'accès à des voies de recours et l'équité pour toutes les parties.
- 1.8 Les régimes nationaux de droit public sont clairs quant à leur champ d'application géographique.
- 1.9 L'État réexamine régulièrement^b la question de savoir si ses régimes de droit public offrent la couverture nécessaire et l'éventail approprié d'approches pour gérer les incidences qu'ont les activités des entreprises sur les droits de l'homme, compte tenu de l'évolution de la situation et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il prend les mesures législatives et politiques nécessaires pour remédier à toute lacune dans la couverture ou l'approche considérée.

Objectif stratégique 2 : Les régimes nationaux de droit public sont suffisamment solides pour veiller à ce que des mesures de dissuasion et des voies de recours effectives soient prévues au cas où des entreprises contribueraient à des violations des droits de l'homme commises par des tiers.

- 2.1 Les régimes nationaux de droit public : a) énoncent clairement les différents modes et degrés de contribution aux préjudices commis par un tiers qui entraîneront une responsabilité juridique secondaire ; et b) définissent clairement la mesure dans laquelle les principes d'évaluation de la responsabilité secondaire sont applicables aux entreprises.
- 2.2 Les régimes nationaux de droit public sont clairs en ce qui concerne les principes utilisés pour attribuer des connaissances, des intentions, des actions et des omissions à une entreprise dans le but d'évaluer sa responsabilité juridique en se fondant sur les théories relatives à la responsabilité secondaire.
- 2.3 Les régimes nationaux de droit public traitent des infractions en se fondant sur les théories relatives à la responsabilité secondaire : a) avec le même degré de gravité que l'infraction primaire correspondante ; et b) comme des infractions distinctes, du point de vue conceptuel et sur le plan de la procédure, de toute infraction commise par l'auteur principal. En tant que tel, le fait de conclure à la responsabilité secondaire n'est pas subordonné, en droit comme en pratique, à l'établissement judiciaire de la responsabilité du coupable principal.

Objectif stratégique 3 : Les principes d'évaluation de la responsabilité des entreprises dans les régimes nationaux de droit public sont conformes à la responsabilité qui incombe aux entreprises de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.

- 3.1 Les régimes nationaux de droit public tiennent dûment compte des mesures efficaces que les entreprises prennent pour identifier, prévenir et atténuer les effets néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme.
- 3.2 Les régimes nationaux de droit public tiennent dûment compte des mesures efficaces que les entreprises prennent pour superviser leurs agents et employés afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme.
- 3.3 Les régimes nationaux de droit public utilisent à bon escient la responsabilité stricte ou absolue comme moyen d'encourager un niveau plus élevé de vigilance dans le cadre des activités économiques présentant des risques particulièrement élevés de graves incidences sur les droits de l'homme.

^b Voir A/HRC/32/19/Add.1, par. 5.

3.4 Les organes chargés de l'application de la loi et les organes judiciaires ont accès à des conseils spécifiques, fiables, crédibles et, le cas échéant, à des orientations sectorielles quant aux prescriptions techniques concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans différents contextes opérationnels et tiennent dûment compte de ces conseils.

Appui aux activités des organes d'enquête et de répression de l'État

Objectif stratégique 4 : Les organes de l'État chargés d'enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme commises par des entreprises et de faire appliquer les régimes juridiques nationaux (« les organes de répression » ont un mandat clair et bénéficient d'un appui politique.

- 4.1 L'État appuie efficacement ses organes de répression pour qu'ils assurent une protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises.
- 4.2 L'État prend les mesures nécessaires pour que ses organes de répression aient des relations de travail et des liens de communication efficaces et soient en mesure de coordonner leurs activités efficacement avec d'autres organes nationaux qui veillent au respect des droits de l'homme par les entreprises, notamment les organismes chargés de la réglementation des normes en matière de travail, de consommation et d'environnement et les organes chargés de l'application des lois relatives à la corruption active et passive.
- 4.3 Les organes de répression sont libres de déterminer s'ils doivent enquêter et/ou prendre des mesures d'application (« liberté d'exécution » dans le cadre d'une politique générale qui : a) énonce clairement comment les décisions sont prises d'ouvrir une enquête ou de prendre des mesures coercitives et quels facteurs seront pris en compte ; b) a été élaborée dans toute la mesure du possible après consultation appropriée du public ; et c) est portée à la connaissance du public.
- 4.4 Les organes de répression veillent à ce qu'il y ait une cohérence entre : a) les politiques et procédures qui fixent des objectifs de performance pour leur personnel ; b) les incitations financières et autres primes de résultats destinées au personnel ; c) les politiques relatives à l'emploi du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi.

Objectif stratégique 5 : Transparence et responsabilisation en ce qui concerne l'emploi du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi.

- 5.1 Les décisions des organes de répression de ne pas enquêter ou de prendre des mesures coercitives sont, dans la mesure du possible, prises sous réserve d'une contestation officielle dans le cadre d'un processus équitable et transparent.
- 5.2 Les organes de répression sont tenus de prendre des mesures énergiques afin que, en cas de rejet d'une demande d'enquêter ou de prendre des mesures coercitives, les requérants dans l'affaire : a) soient informés de leurs droits éventuels de contester officiellement cette décision ; b) des procédures qui seront suivies si les requérants choisissent d'exercer ces droits.

Objectif stratégique 6 : Les organes de répression ont accès aux ressources, à la formation et aux compétences nécessaires.

- 6.1 Les organes de répression ont accès à des ressources suffisantes pour mener des enquêtes et prendre des mesures coercitives en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme par des entreprises.
- 6.2 L'État a créé des unités spécialisées, au sein des organes de répression ou conformément aux régimes juridiques applicables, qui sont chargées de la détection,

des enquêtes et des poursuites dans les affaires de graves violations des droits de l'homme par des entreprises, et qui ont accès à des services spécialisés dans le cadre des enquêtes sur les infractions graves impliquant des entreprises, y compris dans des contextes transfrontières^c.

6.3 L'État garantit une formation adéquate aux agents des organes de répression en ce qui concerne les aspects juridiques et techniques des enquêtes sur les allégations de graves violations des droits de l'homme par des entreprises.

Objectif stratégique 7 : Les organes de répression s'acquittent de leurs fonctions en veillant à garantir la sécurité des victimes, des autres personnes lésées, des défenseurs des droits de l'homme, des témoins, des lanceurs d'alerte et de leurs représentants légaux (« les personnes et les groupes concernés ») et sont sensibilisés aux besoins particuliers des personnes et des groupes en situation de risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.

- 7.1 Il existe des systèmes pour veiller à ce que les agents des organes de répression prennent les mesures voulues pour assurer la protection des individus et des groupes concernés contre les risques d'intimidation et de représailles, et le respect des procédures en place est dûment contrôlé et évalué.
- 7.2 Des systèmes sont également en place pour veiller à ce que les agents des organes de répression soient conscients des questions relatives à l'égalité entre les sexes, à la vulnérabilité et à la marginalisation lorsqu'ils traitent avec les personnes et les groupes concernés et qu'ils en tiennent dûment compte.

Objectif stratégique 8 : Les organes de répression sont en mesure de prendre des décisions en toute indépendance conformément aux politiques publiques, sans risque d'ingérence politique dans leurs opérations, et ils se conforment à des normes éthiques élevées.

- 8.1 Les organes de répression ont la capacité et la latitude, en droit comme en pratique, d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures coercitives en ce qui concerne des allégations de violations des droits de l'homme par des entreprises en l'absence d'une plainte formelle déposée par une personne ou un groupe lésé ou en son nom.
- 8.2 Les employés des organes de répression sont tenus de respecter des normes et des lois rigoureuses sur la conduite personnelle et professionnelle, et des normes relatives à la déontologie juridique, aux conflits d'intérêts et à la corruption active et passive sont rigoureusement appliquées.

Coopération dans les affaires internationales

Objectif stratégique 9 : Les organes de répression et les organes judiciaires peuvent facilement et rapidement obtenir une assistance juridique et répondre aux demandes de leurs homologues d'autres États s'agissant de repérer les affaires internationales de graves violations des droits de l'homme par des entreprises, d'ouvrir des enquêtes, d'engager des poursuites et de mener une action de répression.

9.1 L'État définit une politique claire selon laquelle les organes de répression et les organes judiciaires devront dûment répondre aux demandes des organismes pertinents des autres États dans les affaires internationales.

^c Voir par. 9.1 à 9.7 et 10.1.

- 9.2 L'État veille à ce qu'il existe des arrangements bilatéraux et multilatéraux appropriés pour permettre aux organes de répression et aux organes judiciaires de solliciter une entraide auprès de leurs homologues d'autres États dans les affaires internationales.
- 9.3 L'État permet à ses organes de répression, le cas échéant, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites transfrontières par l'intermédiaire d'équipes d'enquête communes ou d'autres arrangements analogues.
- 9.4 L'État veille à ce que ses organes de répression et ses organes judiciaires aient accès aux informations, à l'appui, à la formation et aux ressources nécessaires pour permettre au personnel de tirer le meilleur parti des arrangements de coopération avec d'autres États dans les affaires internationales.
- 9.5 L'État participe activement aux initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes visant à améliorer la facilité avec laquelle et la vitesse à laquelle : a) les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées et traitées ; b) des informations peuvent être échangées entre les organes de répression et les organes judiciaires dans les affaires internationales, notamment par le biais de registres d'informations qui apportent des éclaircissements sur les points de contact, les systèmes et processus de base nécessaires pour des mises à jour sur les demandes en suspens.
- 9.6 Les organes de répression et les organes judiciaires sont tenus de soutenir et d'encourager la participation de leur personnel à des initiatives bilatérales et multilatérales et à des réseaux afin : a) de faciliter les contacts et les échanges de savoir-faire entre homologues d'autres États ; et b) de faire connaître les différentes possibilités de coopération internationale et d'assistance juridique dans les affaires internationales.
- 9.7 L'État continue d'examiner la portée, l'adéquation et la pertinence de ses arrangements d'entraide judiciaire avec d'autres États à la lumière de facteurs pertinents, tels que les modèles d'entrées et de sorties d'investissements étrangers directs, et prend les mesures qui s'imposent pour étoffer ou améliorer ces arrangements si nécessaire.

Objectif stratégique 10 : L'État œuvre par l'intermédiaire des instances bilatérales et multilatérales pertinentes pour renforcer les méthodes, les systèmes et les régimes juridiques pertinents pour ce qui est des affaires internationales concernant des violations des droits de l'homme par des entreprises.

10.1 L'État participe activement aux initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à renforcer les réponses juridiques internes aux problèmes transfrontières relatifs aux droits de l'homme impliquant des entreprises.

Sanctions et autres recours relevant du droit public

Objectif stratégique 11 : Les sanctions et les autres recours qui peuvent être imposés une fois que la responsabilité juridique des entreprises a été établie dans des affaires de violations des droits de l'homme offrent la perspective d'un recours utile pour la perte ou le préjudice subi.

11.1 Les organes judiciaires ont le pouvoir et la capacité, en droit comme en pratique, d'imposer toute une série de sanctions lorsque la responsabilité juridique d'une entreprise a été établie dans une affaire de violation des droits de l'homme, qui peuvent inclure des sanctions financières et/ou des voies de recours non financières, telles que des ordonnances de restitution, des mesures d'aide à la réhabilitation des victimes et/ou des ressources, la satisfaction (par exemple des excuses publiques) et des garanties de non-répétition (notamment par l'annulation des licences d'exploitation, des programmes de mise en conformité et des activités d'éducation et de formation).

- 11.2 Dans chaque cas, les sanctions imposées aux entreprises : a) sont proportionnelles à la gravité des violations et au préjudice subi ; b) reflètent le degré de culpabilité de l'entreprise concernée (par exemple, si l'entreprise a exercé la diligence raisonnable appropriée en matière de droits de l'homme, la vigueur et l'efficacité des efforts déployés par l'entreprise pour se conformer à la loi, l'existence d'éventuels antécédents, le point de savoir si l'entreprise avait répondu de manière satisfaisante aux avertissements et autres facteurs pertinents); c) sont conçues de manière à réduire au minimum les risques de répétition ou la poursuite des violations ou des préjudices; d) sont suffisamment dissuasives pour décourager de façon crédible l'entreprise concernée, et d'autres, de se livrer aux comportements prohibés; e) et tiennent compte des questions de genre et des besoins particuliers des personnes ou des groupes en situation de risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.
- 11.3 Dans la mesure du possible, les victimes sont dûment consultées en ce qui concerne : a) l'élaboration et la mise en œuvre des sanctions et d'autres recours ; b) toute décision de conclure un accord de poursuites différées et les termes de tout accord de ce type ; c) les conditions de tout règlement. Dans le cadre de ces consultations, il est tenu compte des questions de genre et des besoins particuliers des personnes ou des groupes en situation de risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.
- 11.4 Les organismes d'État et/ou les instances judiciaires sont tenus de superviser la mise en œuvre des sanctions et des autres recours et de veiller à ce qu'il existe un mécanisme efficace par le biais duquel les personnes intéressées peuvent faire rapport ou déposer une plainte concernant la non-application de ces sanctions et/ou demander des mesures correctives à cet égard et/ou d'autres voies de recours.
- 11.5 Le système juridique interne ne permet pas la déductibilité fiscale des montants versés à titre de sanctions financières après qu'a été établie la responsabilité juridique d'une entreprise dans des affaires de violations des droits de l'homme.

II. Requêtes relevant du droit privé formulées par les individus et les communautés touchés

Principes d'évaluation de la responsabilité juridique des entreprises

Objectif stratégique 12 : Les régimes nationaux de droit privé qui veillent au respect des droits de l'homme par les entreprises (« régimes nationaux de droit privé ») sont suffisamment solides à la fois pour prévenir les violations et veiller à ce qu'il existe des recours utiles en cas de violations des droits de l'homme par des entreprises.

- 12.1 Les régimes nationaux de droit privé : a) offrent la couverture nécessaire en ce qui concerne les violations des droits de l'homme liées aux entreprises ; b) veillent à ce qu'il existe des motifs d'action pour remédier aux violations des droits de l'homme liées aux entreprises correspondant aux différents degrés de gravité et aux différents types de préjudices pouvant résulter de ces violations ; c) sont clairs quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, ils imposent des obligations juridiques aux entreprises.
- 12.2 Les régimes nationaux de droit privé appliquent des principes pour évaluer la responsabilité juridique des entreprises qui mettent l'accent sur la qualité de la gestion des entreprises, et les actions, omissions et intentions des cadres ou des employés.
- 12.3 Les régimes nationaux de droit privé énoncent clairement les normes de gestion et de supervision attendues des différentes entreprises au sein d'un groupe en ce qui concerne l'identification, la prévention et l'atténuation des incidences liées aux activités du groupe

sur les droits de l'homme ou découlant de celles-ci, compte tenu du rôle et de la position des entreprises au sein du groupe, et prennent en considération la diversité des relations et des liens sur lesquels les activités des entreprises peuvent reposer, notamment la participation au capital et des relations contractuelles.

- 12.4 Les régimes nationaux de droit privé énoncent clairement les normes de gestion et de supervision attendues des entreprises en ce qui concerne l'identification, la prévention et l'atténuation des incidences sur les droits de l'homme que des entreprises peuvent provoquer ou favoriser, dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement, du fait de leurs politiques, pratiques ou activités.
- 12.5 Dans la répartition de la charge de preuve probante entre un demandeur et une entreprise défenderesse, les régimes nationaux de droit privé permettent de trouver un juste équilibre entre les considérations d'accès à des voies de recours et l'équité pour toutes les parties.
- 12.6 La responsabilité juridique au titre des régimes nationaux de droit privé n'est pas subordonnée, en droit comme en pratique, à l'établissement préalable de la responsabilité juridique des entreprises au titre d'un régime national de droit public (par exemple, l'établissement de la responsabilité pénale de l'entreprise ou son équivalent fonctionnel).
- 12.7 Il n'est pas interdit aux personnes lésées, en droit comme en pratique, d'engager une action suite à l'ouverture d'une enquête de droit public (par exemple au pénal) sur le même ensemble de faits que la demande prospective en droit privé.
- 12.8 Le champ d'application géographique des régimes nationaux de droit privé est clairement défini.
- 12.9 L'État réexamine régulièrement la question de savoir si ses régimes nationaux de droit privé offrent la couverture et l'éventail approprié d'approches pour gérer les incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme, compte tenu de l'évolution de la situation et des obligations de l'État en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prend les mesures législatives et politiques nécessaires pour remédier à toute lacune dans la couverture ou l'approche considérée.

Objectif stratégique 13 : Les régimes nationaux de droit privé doivent être suffisamment solides pour dissuader les entreprises de participer à des violations des droits de l'homme commises par des tiers et prévoir des recours efficaces à cet égard.

- 13.1 Les régimes nationaux de droit public : a) énoncent clairement les différents modes et degrés de contribution aux préjudices commis par un tiers qui entraîneront une responsabilité juridique secondaire ; et b) définissent clairement la mesure dans laquelle les principes d'évaluation de la responsabilité secondaire sont applicables aux entreprises.
- 13.2 Les régimes nationaux de droit privé sont clairs en ce qui concerne les principes utilisés pour attribuer des connaissances, des intentions, des actions et des omissions à une entreprise dans le but d'évaluer sa responsabilité juridique en se fondant sur les théories relatives à la responsabilité secondaire.
- 13.3 Les régimes nationaux de droit privé traitent les motifs d'action en se fondant sur les théories de la responsabilité secondaire comme des motifs d'action distincts, du point de vue conceptuel et sur le plan de la procédure, des infractions commises par l'auteur principal, et cette responsabilité secondaire n'est pas subordonnée, en droit comme en pratique, à l'établissement judiciaire de la responsabilité de l'auteur principal.

^d Voir A/HRC/32/19/Add.1, par. 5, encadré 1.

Objectif stratégique 14 : Les principes d'évaluation de la responsabilité des entreprises dans les régimes nationaux de droit privé sont conformes à la responsabilité qui incombent aux entreprises de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.

- 14.1 Les régimes nationaux de droit privé tiennent dûment compte de mesures efficaces que les entreprises prennent pour identifier, prévenir et atténuer les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme.
- 14.2 Les régimes nationaux de droit privé tiennent dûment compte des mesures efficaces que les entreprises prennent pour superviser leurs cadres et employés afin de prévenir et d'atténuer les graves incidences de leurs activités sur les droits de l'homme.
- 14.3 Les régimes nationaux de droit privé utilisent à bon escient la responsabilité objective ou absolue comme moyen d'encourager un niveau plus élevé de vigilance dans le cadre des activités économiques présentant des risques particulièrement élevés de graves incidences sur les droits de l'homme.
- 14.4 Les organes judiciaires ont accès à des conseils solides, fiables et, le cas échéant, à des orientations sectorielles quant aux prescriptions techniques concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans différents contextes opérationnels et tiennent dûment compte de ces conseils.

Élimination des obstacles financiers aux requêtes de droit privé

Objectif stratégique 15 : Les demandeurs dans des affaires de violations des droits de l'homme par des entreprises ont accès à des sources diversifiées pour financer les frais de justice.

- 15.1 Les États accordent la priorité à la fourniture d'un financement aux demandeurs qui peuvent faire état de difficultés financières, et veillent à ce que ces fonds soient disponibles à des conditions transparentes et non discriminatoires, compte tenu des questions de genre et des besoins particuliers des personnes ou des groupes en situation de risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.
- 15.2 Le système juridique interne permet et encourage la fourniture de services juridiques à titre gracieux.
- 15.3 Les règles de procédure civile prévoient des mécanismes de réparation collective en cas de violations des droits de l'homme par des entreprises. Les critères d'éligibilité à ces mécanismes sont clairement définis et systématiquement appliqués.
- 15.4 Le système juridique interne autorise un large éventail d'arrangements, tels que le financement par des tierces parties prenant en charge les frais de justice, des cabinets juridiques (par exemple, dans le cadre d'« arrangements fondés sur des honoraires conditionnels » et/ou de « rémunération au succès ») et des prestataires d'assurance contre les litiges.
- 15.5 Dans le cadre d'arrangements de financement privé, les prestataires sont soumis à une réglementation appropriée pour assurer dûment la qualité des services et se prémunir contre les abus et les conflits d'intérêts.
- 15.6 Les demandeurs potentiels ont accès à des sources de conseils fiables et bien connues concernant leurs options en matière de financement des frais de justice, dans des langues et dans des formats accessibles et compréhensibles.

Objectif stratégique 16 : Les coûts liés aux requêtes en droit privé découlant de violations des droits de l'homme par des entreprises (par exemple, les honoraires d'avocat et les frais de justice) sont réduits, notamment grâce à une meilleure gestion des cas et d'autres mesures d'efficacité.

- 16.1 Les frais de justice (par exemple, les frais de dossier initiaux, les frais d'obtention et de copie de documents, etc.) sont raisonnables et proportionnés, avec des possibilités de dérogation pour les demandeurs faisant état de difficultés financières et lorsqu'il existe un intérêt public dans la procédure en cours.
- 16.2 Les procédures judiciaires incluent des possibilités de médiation et de règlement précoces facilement identifiables, réalistes et abordables.
- 16.3 Il existe des dispositifs qui permettent de recenser les arriérés judiciaires et de garantir la transparence et la responsabilité du système judiciaire.
- 16.4 Les règles relatives à la répartition des frais de justice à l'issue des procédures visent à encourager un comportement raisonnable de la part des justiciables, l'utilisation efficace des ressources juridiques et autres ressources en vue d'une demande ou de la défense d'une plainte et, dans la mesure du possible, la conclusion rapide des actions en justice.
- 16.5 Les règles relatives à la sécurité des coûts permettent un juste équilibre entre les besoins d'un défendeur en ce qui concerne la gestion des risques financiers liés aux procédures judiciaires et les considérations de procédure et d'accès à des voies de recours pour les demandeurs.
- 16.6 Les juridictions nationales doivent faire bon usage des technologies, notamment des technologies de l'information et de la communication, afin de fonctionner de manière efficace et rentable.
- 16.7 Les organismes de réglementation (qui agissent au nom de particuliers ou groupes touchés) peuvent faire appliquer les normes juridiques dans des cas appropriés.

Coopération dans les affaires internationales

Objectif stratégique 17: Les demandeurs dans des affaires de violations des droits de l'homme par des entreprises sont facilement et rapidement en mesure d'obtenir une assistance juridique auprès des institutions de l'État et des organes judiciaires compétents d'autres États afin de recueillir des éléments de preuve auprès de sources individuelles, commerciales et réglementaires étrangères qui seront utilisées dans des procédures judiciaires.

- 17.1 L'État définit des attentes claires, à savoir que les organes judiciaires et autres organismes compétents de l'État répondront de façon appropriée aux demandes d'assistance juridique ayant pour finalité d'obtenir des éléments de preuve qui seront utilisés dans des procédures judiciaires se rapportant à des violations des droits de l'homme par des entreprises.
- 17.2 L'État veille à ce que des arrangements bilatéraux et multilatéraux appropriés soient en place pour permettre à ses organes judiciaires et autres organismes compétents de solliciter une assistance juridique auprès de leurs homologues d'autres États afin d'obtenir des éléments de preuve qui seront utilisés dans les procédures judiciaires précitées.
- 17.3 L'État veille à ce que ses organes judiciaires et autres organismes compétents aient accès aux informations, à l'appui, à la formation et aux ressources nécessaires pour permettre au personnel de tirer le meilleur parti des arrangements avec d'autres États à des fins de coopération dans les affaires de droit privé.

- 17.4 L'État participe activement aux initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes visant à améliorer la facilité avec laquelle et la vitesse à laquelle : a) les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites et traitées ; b) des informations peuvent être échangées entre les organes judiciaires et les autres organismes compétents dans des affaires de droit privé, notamment par le biais de répertoires qui apportent des éclaircissements sur les points de contact, les systèmes et exigences liés au processus de base pour des mises à jour sur les demandes en suspens.
- 17.5 Les organes judiciaires et les autres organismes d'État compétents doivent soutenir et encourager la participation de leur personnel aux initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes et aux réseaux visant à : a) faciliter les contacts et les échanges de savoir-faire entre leur personnel et leurs homologues d'autres États ; et b) faire connaître les différentes possibilités de coopération internationale et de fourniture d'une assistance juridique dans les affaires de droit privé.

Objectif stratégique 18 : L'État s'associe activement aux instances et initiatives pertinentes afin d'améliorer l'accès à l'information pour les demandeurs et leurs représentants légaux dans les affaires internationales faisant suite à des violations des droits de l'homme par des entreprises ou ayant trait à ces violations.

- 18.1 L'État s'associe activement aux initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à améliorer la rapidité et la facilité avec laquelle des informations peuvent être échangées entre les demandeurs et leurs représentants légaux et les organismes publics compétents d'autres États dans les affaires internationales.
- 18.2 L'État participe à des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales qui ont trait à l'accès transfrontière à l'information sur les risques liés aux droits de l'homme et aux incidences des différentes activités commerciales, et qui visent à assurer une meilleure harmonisation entre les différents régimes juridiques internes en ce qui concerne des questions telles que la protection des données, la protection des victimes et leurs représentants légaux, la protection des lanceurs d'alerte et les besoins légitimes de confidentialité commerciale.

Recours de droit privé

Objectif stratégique 19 : Les recours de droit privé consécutifs à l'établissement de la responsabilité juridique des entreprises offrent la perspective d'un recours utile pour la perte et/ou le préjudice subi.

- 19.1 Les organes judiciaires ont le pouvoir et la capacité, en droit comme en pratique, d'accorder toute une série de recours dans des affaires de droit privé concernant des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, qui peuvent inclure des indemnisations et/ou des mesures de réparation non pécuniaires, telles que des ordonnances de restitution, des mesures tendant à la réhabilitation des victimes et/ou des ressources, à la satisfaction (par exemple, des excuses publiques) et des garanties de non-répétition (par exemple des programmes de mise en conformité obligatoires, des activités d'éducation et de formation).
- 19.2 Dans chaque cas, les recours de droit privé accordés aux demandeurs : a) sont proportionnés et adaptés à la gravité des violations et à l'ampleur et à la nature de la perte ou du préjudice subi ; b) peuvent, dans la mesure permise par le système juridique interne concerné, refléter le degré de culpabilité de l'entreprise défenderesse (par exemple, si l'entreprise a exercé de façon appropriée la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, la vigueur et l'efficacité des efforts déployés par l'entreprise pour se conformer à la loi, l'existence d'éventuels antécédents, le point de savoir si l'entreprise avait répondu de

manière satisfaisante à des avertissements et autres facteurs pertinents); c) visent à réduire au minimum les risques de répétition ou la poursuite du préjudice; d) tiennent compte des questions de genre et des besoins particuliers des personnes ou des groupes en situation de risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.

- 19.3 Les demandeurs sont consultés au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des recours de droit privé et en ce qui concerne les termes de tout règlement. Dans le cadre de ces consultations, il est tenu compte des questions de genre et des besoins particuliers des personnes ou des groupes en situation de risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.
- 19.4 Les instances judiciaires et/ou les organismes de l'État compétents surveillent si une entreprise donne suite aux recours de droit privé de manière appropriée et veillent à ce qu'il existe un mécanisme efficace permettant aux personnes intéressées de signaler toute inapplication des recours, de déposer une plainte et/ou de demander des mesures correctives à cet égard.
- 19.5 Le système juridique interne ne permet pas la déductibilité fiscale des montants versés à titre de réparation pécuniaire après l'établissement de la responsabilité juridique pour des violations des droits de l'homme commises par des entreprises.
- 19.6 Le système juridique interne garantit, par le biais d'une réglementation, de directives ou de normes professionnelles appropriées, que les dommages-intérêts pécuniaires soient répartis entre les membres des groupes de demandeurs lésés d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, compte tenu des questions de genre et des besoins des personnes ou des groupes en situation de risque accru ou de vulnérabilité ou de marginalisation.